

Ophrys truncata et les autres noms illégitimes d'Orchidées créés par l'abbé DULAC

Pierre DELFORGE*

DELFORGE, P., 2022.– *Ophrys truncata* and the other illegitimate names of Orchids created by abbot DULAC. *L'Orchidophile* 233: 149-154.

La nomenclature, sur tout dans des genres particulièrement étudiés, est un sujet sensible en orchidologie. Au-delà même des querelles de botanistes ou de taxonomistes, les synonymes ou les changements de noms (avec parfois des allers-retours), induisent régulièrement de la confusion pour les amateurs, même les plus aguerris. Il n'est donc sûrement pas inutile, parfois, de revenir sur des exemples de cette confusion pour apporter une clarification.

Résumé.– Dans sa *Flore des Hautes-Pyrénées*, DULAC (1867) a créé pour les orchidées sept noms qui sont tous illégitimes, superflus parce que décrits en synonymie. Ces noms illégitimes de DULAC n'ont pas été utilisés jusqu'à présent, sauf, très rarement, *Ophrys truncata*. Les notions d'invalidité et d'illégitimité sont précisées à la lumière du Code International de Nomenclature de Shenzhen (2018). L'illégitimité d'*O. truncata* est, à nouveau, clairement établie.

Mots-clés.– Nomenclature; noms invalides; noms illégitimes; Flore de France; Gers; Hautes-Pyrénées; Orchidaceae; *Ophrys aegitica*; *Ophrys truncata* nom. illeg., pro syn.

Abstract.– In his *Flore des Hautes-Pyrénées*, DULAC (1867) created for Orchids seven names which are all illegitimate, superfluous because they are described in synonymy. None of the illegitimate DULAC's names have been used so far, except, very rarely, *Ophrys truncata*. The concepts of invalidity and illegitimacy are further clarified in the light of the Shenzhen International Code of Nomenclature (2018). The illegitimacy of *O. truncata* is, once again, clearly demonstrated.

Keywords.– Nomenclature; invalid names, illegitimate names; Flora of France; Gers; Hautes-Pyrénées; Orchidaceae; *Ophrys aegitica*; *Ophrys truncata* nom. illeg., pro syn.

UNE TRADITION PERTURBANTE

Aux XVIII^e et XIX^e siècles, bien des botanistes, dans leurs ouvrages, n'hésitaient pas à renommer des genres ou des espèces tout en citant, pour ces taxons, des noms linnéens déjà publiés. Par exemple WILLDENOW (1805), dans son *Species Plantarum*, décrit *Ophrys bombylifera*, tout en citant *O. bombyliflora* et en reprenant l'intégralité de la description, valide, de LINK (1800) pour cette espèce (Fig. 1). Comme il n'y avait pas de règle à l'époque pour indiquer quel nom devait être privilégié dans ce cas, nombreux furent les auteurs qui utilisèrent *O. bombylifera* plutôt qu'*O. bombyliflora*. Nommer à nouveau ce qui l'était déjà, pratique fréquente chez les botanistes, généra rapidement un

*15. OPHRYS *bombylifera*. W.

O. caule folioso, labello villoso trilobo, lobis lateralibus acutis, medio rotundato, cum appendice triangulari. W.

O. (*bombyliflora*) Folia caulina oblongo-lanceolata. Bractee germinae breviores aut aequales. Petala tria exteriora oblonga obtusa, duo interiora multo minor reflexa acuta, omnia viridia. Labii laciniae laterales acutae deflexae, media rotundata vix emarginata fusca villosa, apice appendice carnosa triangulari. Link in *Schrad. diar. bot.* 1799. 2. p. 325.

Schwebbliegenlippiges Knabenkraut. W.

Habitat in Lulitania. 4. (v. f.)

*16. OPHRYS *picta*.

Fig. 1.– Description d'*Ophrys bombylifera* alors qu'*O. bombyliflora* est cité en synonymie et que sa description par LINK (« 1799 », effectivement publiée en 1800), avec ses références précises, est intégralement reproduite (WILLDENOW, 1805: 68).

très grand nombre de synonymes et beaucoup de végétaux portèrent simultanément plusieurs noms linnéens au même rang. Au grand dam de ces mêmes botanistes.

Ainsi, A. DE CANDOLLE remarqua que le système de nomenclature binominal de LINNÉ avait été considéré, dans un premier temps, comme très

ingénieux, mais qu'après quelques décennies, l'enthousiasme s'était refroidi, notamment parce que les botanistes ne pouvaient plus « *s'orienter au milieu des noms nouveaux et des synonymes accumulés [...], chaos qu'ils avaient eux-mêmes créés* » (DE CANDOLLE, 1867 : 5-6). Pour en finir avec ce problème embarrassant, un premier ensemble de règles de nomenclature a été adopté lors d'un congrès international, tenu à Paris en 1867. La gestion des nombreux synonymes y avait été judicieusement résolue de la manière suivante : « *Principes généraux. Article 15. Chaque groupe naturel de végétaux ne peut porter dans la science qu'une seule désignation valable, à savoir la plus ancienne, adoptée par LINNÉ, ou donnée par lui ou après lui, à la condition qu'elle soit conforme aux règles essentielles de la nomenclature.* » (DE CANDOLLE, 1867 : 17).

LA NOMENCLATURE BOTANIQUE ET SON CODE

L'actuel Code International de Nomenclature des Algues, des Champignons et des Plantes, dit « Code de Shenzhen » (TURLAND *et al.*, 2018), est l'héritier du premier Congrès de nomenclature de Paris. Le principe de la priorité du plus ancien nom publié valablement à chaque rang reste d'application aujourd'hui. Il concerne évidemment au premier chef les noms dits superflus, ainsi qualifiés parce que, lors de leur description, un synonyme prioritaire est cité. Le Code de Shenzhen, comme ses prédécesseurs, stipule en effet : « *Article 52.1. Un nom [...] est illégitime et doit être rejeté si, à sa publication, il était superflu du point de vue de la nomenclature, c'est-à-dire si le taxon auquel il était appliqué, tel que délimité par son auteur, incluait explicitement le type [...] d'un nom qui devait avoir été adopté, ou dont l'épithète aurait dû être adoptée, selon les règles.* — *Article 52.2. Aux fins de l'Art. 52.1, l'inclusion explicite du type d'un nom est effectuée [...] par la citation du nom lui-même ou de n'importe quel nom homotypique* ». (Traduction française agréée du Code de



Fig. 2.– L'Ophrys bombyle, *Ophrys bombyliflora* (syn.: *O. bombylifera* nom. illeg., pro syn.). France, Var, 10 avril 2017. (Photo P. DELFORGE).

Shenzhen : LOIZEAU *et al.*, 2019 : 164).

Indéniablement donc, suivant le Code International de Nomenclature, *Ophrys bombyliflora* Willdenow 1805 est un nom superflu, illégitime, qui doit être rejeté parce que, lors de sa description, WILLDENOW cite comme synonyme *Ophrys bombyliflora* Link 1800 (Fig. 2), nom valide et prioritaire. Ces notions de validité et de légitimité des noms forment le socle des versions successives du Code International de Nomenclature et leur compréhension est donc essentielle pour notre propos.

QU'EST-CE QU'UN NOM INVALIDE ?

Selon le Code de Shenzhen, plusieurs déficiences dans une publication peuvent rendre un nom scientifique invalide. Un nom publié sans description ni diagnose et/ou sans mention d'un holotype est invalide, c'est un nom nu (*nomen nudum*) (Articles 38.1 & 40.1). Un nom de travail provisoire, publié en vue d'une description formelle future (*nomen provisorium*), constitue un cas particulier de nom nu et est donc aussi invalide (Article 36.1). Un nom publié en dehors des rangs admis par le Code (par ex. *praespecies* au lieu de sous-espèce, *Rassenkreis* au lieu d'espèce) est également invalide (Article 37.6 ; pour

des exemples chez les orchidées d'Europe, cf. DELFORGE, 2021a : 4-6). D'autres prescriptions, moins évidentes, peuvent également provoquer l'invalidité d'un nom, par exemple la composition mal construite du nom d'un genre hybride nouveau (Article H.6.2 ; cf. DELFORGE, 2021a : 6-7). Par ailleurs, pour qu'un nom soit valablement publié, il faut aussi que la publication imprimée ou électronique dans laquelle la description est insérée ait une diffusion effective et suffisante, ce qui demande également le respect de certaines règles (Article 29).

Précisons encore que, selon l'Article 12.1 du Code de Shenzhen, un nom invalide n'a aucune existence. Il peut donc être réutilisé s'il est validé lors d'une description correcte ultérieure, soit par son ou ses auteur(s), soit par un autre ou d'autres auteur(s), mais, de préférence pour nommer le même taxon (Recommandation 38C.1).

QU'EST-CE QU'UN NOM ILLÉGITIME ?

Un nom illégitime est un nom publié de manière valide mais qui ne peut être maintenu parce qu'il contrevient à d'autres règles prescrites par le Code International de Nomenclature. Il est bon de rappeler d'emblée que, pour les Plantes, un nom illégitime lors de sa publication

ne peut devenir légitime ultérieurement. Il ne peut plus être utilisé. Au contraire du nom invalide, un nom illégitime est donc définitivement rejeté, sauf s'il fait l'objet d'une procédure de conservation (Article 6.4).

Les deux principaux motifs d'illégitimité des noms lors de leur publication sont, d'une part, la description en synonymie qui crée des noms superflus, nous venons de le voir avec *Ophrys bombylifera*, et, d'autre part, la description en homonymie, qui crée des homonymes postérieurs: « Article 53.1. Un nom d'une famille, d'un genre ou d'une espèce, [...], est illégitime s'il est un homonyme postérieur, c'est-à-dire, s'il est orthographié exactement comme un nom basé sur un type différent qui a été validement publié antérieurement pour un taxon de même rang. » (Pour des exemples d'homonymes postérieurs chez les orchidées d'Europe, cf. DELFORGE, 2004, 2021b).

Dernièrement, il a en outre été affirmé qu'un nom serait aussi illégitime si l'holotype auquel il est lié n'était pas déposé dans un herbier « officiel », mais dans un herbier privé (ROMOLINI & SOUCHE, 2012; SOUCHE & FABRE, 2021). Ce n'est pas ce que disent les versions successives du Code International de Nomenclature.

Dans sa préface, le Code de Shenzhen, comme ses prédécesseurs, distingue en effet explicitement, d'une part les articles, qui sont des règles dont l'observance est obligatoire, et, d'autre part, les notes et recommandations, qui sont des informations complémentaires. Cette hié-

rarchie est reprécisée dans le préambule où sont expliqués les principes qui régissent le Code de Nomenclature: « [Principe] 5. Les règles ont pour but de mettre de l'ordre dans la nomenclature léguée par le passé et de préparer celle de l'avenir; des noms en contradiction avec une règle ne peuvent être maintenus. – [Principe] 6. Les recommandations portent sur des points secondaires; leur raison d'être est de parvenir à plus d'uniformité et de clarté, particulièrement dans la perspective de la nomenclature à venir; des noms en contradiction avec une recommandation ne peuvent être rejetés pour cette raison » (LOIZEAU et al., 2019 : 1-2).

Dans sa Recommandation 7A.1, le Code de Shenzhen préconise le dépôt des holotypes dans des herbiers publics. Mais il s'agit bien d'une recommandation et non d'une règle obligatoire prescrite par un article. Le dépôt et la conservation d'un holotype dans un herbier privé ne rendent donc pas illégitime le nom auquel il est lié.

LES ORCHIDÉES DÉCRITES PAR L'ABBÉ DULAC

Dans sa *Flore des Hautes-Pyrénées*, publiée en 1867, l'abbé Jacques DULAC répertorie, pour ce département, 44 espèces d'Orchidées réparties en 14 genres. Dans son avant-propos, l'auteur prévient ses lecteurs: « Nous n'avons pas reculé devant l'idée de forger quelques noms nouveaux, non plus que d'affecter à ceux des familles une terminaison pareille; c'est, au reste, une licence du métier. » (DULAC, 1867:x). DULAC s'inscrit donc dans la tradition dénoncée la même année par DE CANDOLLE (1867) puisqu'il n'hésite pas à redécrire sept taxons déjà nommés. Il rebaptise les Orchidées *Thyridiaceæ* (Fig. 3), tout en citant comme synonyme *Orchideæ* J. [en fait, plus exactement, *Orchidaceæ* A.L. de Jussieu]; il renomme *Polinirhiza* les Listères, tout en citant comme synonyme *Listera* R. Br., *Elasmatium repens* (Fig. 4), la Goodyère rampante, tout en citant comme synonyme *Goodyera repens* R. Br. (Fig. 5), *Neottia squamosa* la Néottie nid d'oiseau, tout en citant comme synonyme *N. nidus-avis* Rich., *Orchis lutea* l'Orchis sureau, tout en citant comme synonyme *O. sambucina* L., *Cypripedium cruciatum* le Sabot de Vénus, tout en citant comme synonyme *C. calceolus* L. (Fig. 6) et, enfin, il nomme *Ophrys truncata*, *Ophrys tronqué*, une espèce du complexe d'*O. fuciflora*, tout en citant comme synonyme *O. arachnites* Reich.

Fig. 3.– Page 118 de la *Flore des Hautes-Pyrénées* (1867) où DULAC renomme les Orchidées Thyridiacées (*Thyridiaceæ*, tout en citant comme synonyme *Orchideæ* J.).



125. LIMODORUM (LIMODORE) L. C. Rich.; Gr., G. — Labelle entier, à éperon.

343. L. abortivum (L. abortif) Sw.; Gr., G. — Feuil. réduites à des écailles engainantes. Fl. violettes. ♀. Jn-Jt.

Montagnes : Barèges, butte de St-Justin (Ph.). R.

126. ELASMATIUM (ÉLASMATION). Goodyera R. Br.; Gr., G. — Labelle entier. Gynostème 2-denté.

344. E. repens (E. rampant). Goody. repens R. Br.; Gr., G. — Feuil. très-nombreuses, les inf. ovales, veinées de pourpre, les sup. linéaires. Fl. en épi 4-latéral. ♀. Jt-Ai.

Montagnes : Bué (Miég.). RRR.

127. SPIRANTHES (SPIRANTHE) L. C. Rich.; Gr., G. — Labelle entier. Epi spiroïde.

Feuil. radic. formant une rosette latérale. **345. S. autumnalis.** Feuil. radicales entourant la tige. **346. S. aestivalis.**

Fig. 4. — Page 121 de la Flore des Hautes-Pyrénées (1867) où DULAC renomme *Elasmatium* le genre *Goodyera* R. Br., qu'il cite, et présente *Elasmatium repens* tout en citant comme synonyme *Goody. repens* R. Br.



Fig. 6. — Le Sabot de Vénus, *Cypripedium calceolus* (syn.: *C. cruciatum* nom. illeg., pro syn.). France, Haute-Marne, 4 juin 2014 (Photo P. DELFORGE).



Fig. 5. — La Goodyère rampante, *Goodyera repens* (syn.: *Elasmatium repens* nom. illeg., pro syn.). Belgique, Luxembourg, 29 juillet 2021. (Photo P. DELFORGE).

Notons que DULAC, comme beaucoup de botanistes de l'époque, omet, le cas échéant, de mentionner l'auteur du basionyme des noms qu'il cite. Pour être plus exact, nous écririons aujourd'hui, respectivement: *Goodyera repens* (Linnaeus) R. Brown, *Neottia nidus-avis* (Linnaeus) L.C.M. Richard et *Ophrys arachnites* (Scopoli) Reichard.

Dans les descriptions où interviennent des noms qu'il crée, nous le voyons, DULAC cite chaque fois en synonymie un nom linnéen plus ancien valablement publié et qu'il aurait donc dû adopter, comme il l'a fait pour les 37 autres espèces d'Orchidées qu'il présente dans sa Flore. Tous les noms d'Orchidées créés par DULAC (1867) sont donc illégitimes selon l'Article 52 du Code de Shenzhen.

Personne, à la suite de DULAC, n'a employé *Thyridiaceae* pour désigner les Orchidées alors même que, pour celui qui recherche l'originalité nomenclaturale à tout prix, l'idée de publier, par exemple, un « *Guide des Thyridiacées de France* » devrait être assez émoustillante. De même, personne n'a utilisé *Elasmatium* plutôt que *Goodyera* pour nommer les Goodyères ou encore *Cypripedium cruciatum* plutôt que *C. calceolus* pour désigner le Sabot de Vénus. Cependant, quelques auteurs (SOUCHE, 2004; GRIEBL & PRESSER, 2021; SOUCHE & FABRE, 2021) ont pensé pouvoir utiliser *Ophrys truncata* pour l'espèce tardive du complexe d'*O. fuciflora*, présente dans le sud de la France. Ces auteurs n'ont pas expliqué ni justifié leur choix.

OPHRYS TRONQUÉ OU OPHRYS DU GERS ?

Lorsque je me suis rendu compte de l'originalité des populations de ce qui était considéré comme des *Ophrys fuciflora* tardifs, notamment dans le Gers et les Hautes-Pyrénées, j'ai voulu, avant de les décrire, vérifier comme il se doit, si ce taxon n'avait pas déjà été nommé (DELFORGE, 1996 : 202). Cette recherche a clairement abouti au seul *O. truncata*.

La description d'*Ophrys truncata* (DULAC 1867 : 128) (Fig. 7) n'est pas accompagnée de figures. « *O. arachnites* Reich. » est cité; puis l'espèce est succinctement décrite. Mention est faite d'un (ou de plusieurs?) exemplaire(s) récolté(s) par l'abbé Joseph MIÉGEVILLE (« Miég. ») à Mauléon-Magnoac. Malheureusement, l'herbier et les types de MIÉGEVILLE, comme ceux de DULAC d'ailleurs, sont qualifiés d'inconnus par STAFLEU et COWAN (1981). Ils semblent perdus (G.G. AYMONIN *in litt. mihi* 1996), ce qui complique évidemment l'identification d'*O. truncata*, ainsi que la vérification de la validité de son nom.

Ophrys arachnites (Scopoli) Reichard, cité par DULAC, est généralement consi-

128

FAM. XVI. — THYRIDACEÆ.

Les 3 div. ext. du périgone vertes; labelle brunâtre, velouté, à tache bleuâtre, glabre. ♀. Mi-Jn.

Près, coteaux calcaires : Mauléon-Magnoac (Miég.); Escalé-Dieu, Mauvezin (Ph.). R. 259

** Gynostème rostré.

— Rostre court presque droit.

375. *O. truncata* (O. tronqué). *O. arachnites* Reich.; Gr., G. — Les 3 div. ext. du périgone rosées; labelle d'un brun pourpré, velouté, à tache verdâtre, glabre. ♀. Mi-Jn.

Friches, pâturages : Mauléon-Magnoac (Miég.), C.

— Rostre court.

376. *O. aranifera* (O. aranifère) Huds.; Gr., G. — Les 3 div. ext. du périgone vertes-jaunâtres; labelle pourpre noir, velouté, à bords jaunâtres, à tache grisâtre, glabre. ♀. Av-Mi.

Friches, bisières des prés : Montfaucon, Marseillan, Lascarres (Corb.); Oriac (Ph.). R.

— Rostre long flexueux.

377. *O. apifera* (O. apifère) Huds.; Gr., G. — Les 3 div. ext. du périgone rosées; labelle pourpre foncé, velouté, à tache verdâtre, glabre. ♀. Av-Mi.

Près, coteaux : Mauléon-Magnoac (Miég.); St-Lézer, Laffitole, Marseillan, Barousse (Corb.). CC.

§§ Etamines 2 (les latérales) fertiles.

154. *CYPRIPEDIUM* (CYPRIPÈDE) L.; Gr., G. — Labelle en sabot. Gynostème à div. 3, la centrale pétaaloïde, les latérales anthérifères.

378. *C. cruciatum* (C. croisé), *C. Calceolus* L.; Gr., G. — Feuil. ovales, amplexicaules. Périgone à 4 div., longues de 4-5 centimètres, d'un brun pourpré. ♀. Jn-Jt.

Ereclids (St-Am.). RRR.

Fig. 7. — Page 128 de la Flore des Hautes-Pyrénées (1867) où DULAC décrit *Ophrys truncata* tout en citant comme synonyme *O. arachnites* Reich., ainsi que *Cypripedium cruciatum* tout en citant comme synonyme *C. calceolus* L.

déré aujourd'hui comme un synonyme d'*O. fuciflora* ou d'*O. holosericea*. SCOPOLI (1772: 194) a décrit validement *Orchis arachnites* dans sa *Flora Carniolica*; c'est-à-dire sa Flore du duché de Carniole, région historique de l'actuelle Slovénie. REICHARD (1778: 89) a ensuite transféré l'espèce dans le genre *Ophrys*.

Chez les auteurs prélinnéens, l'épithète *arachnites* apparaît sous des orthographes diverses (e.g. *adrachnites*, *andrachnites*). Ces graphies variées ont été appliquées à différents taxons, dont *Ophrys apifera* et *O. fuciflora*. L'épithète a été introduite dans la nomenclature linnéenne par LINNÉ lui-même (1753: 949) sous la forme d'*O. insectifera* var. *arachnites* (DEVILLERS-TERSCHUREN et al., 2006). Si l'on pense que les graphies *arachnites*, *adrachnites* et *andrachnites* sont si proches

que ces épithètes peuvent être considérées comme des homonymes, alors *O. arachnites* (Scopoli) Reichard 1778 est un nom illégitime, parce que « homonyme » postérieur d'*O. adrachnites* Miller 1768 (BAUMANN & KÜNKELE 1986: 347). Si l'on considère au contraire qu'*arachnites*, *adrachnites* et *andrachnites* ne sont pas des homonymes, alors *O. arachnites* (Scopoli) Reichard est un nom légitime, ce qui est l'interprétation de la plupart des spécialistes. Pour être complet, notons que, curieusement, KREUTZ accepte la légitimité d'*O. arachnites* (Scopoli) Reichard, mais pense qu'*O. arachnites* Reichard est, quant à lui, illégitime (KREUTZ, 2004: 98, *sub nom. O. arachnitis*).

Qu'*Ophrys arachnites* Reichard ou (Scopoli) Reichard soit légitime ou illégitime n'a, au final, aucune conséquence pour notre propos. En effet, il s'agit de noms valides, homotypiques, dont la citation inclut l'holotype dans la description d'*O. truncata*. *Ophrys truncata* est de ce fait définitivement illégitime (Article 52.2: « l'inclusion explicite du type d'un nom est effectuée [...] par la citation du nom lui-même ou de n'importe quel nom homotypique »; cf. *supra*).

J'avais donc conclu (DELFORGE, 1996: 204): « À la première lecture de la description d'*Ophrys truncata*, il saute aux yeux que DULAC inclut le type d'un nom plus ancien en citant *O. arachnites* Reich. comme synonyme, sans délimiter *O. truncata* par rapport à *O. arachnites* de telle manière qu'il en exclurait une partie qui contient le type ». L'épithète *truncata* ne pouvant plus être utilisée au rang d'espèce dans le genre *Ophrys*, j'ai

décrit le taxon du Gers et des Hautes-Pyrénées sous le nom d'*Ophrys aegirtica* (DELFORGE, 1996: 205) (Fig. 8).

Espérant éviter toute éventuelle remise en cause de cette démarche, j'avais, par prudence, publié une copie de la page 128 de la Flore de DULAC (1867) où celui-ci décrit *Ophrys truncata*, afin que chaque lecteur puisse constater de ses propres yeux qu'il s'agit bien d'une description en synonymie (DELFORGE, 1996: 203, page reproduite ici à la Fig. 7). Cela n'aura donc pas toujours suffi. Pourtant, si l'on veut respecter les prescriptions du Code International de Nomenclature, c'est bien *O. aegirtica*, l'*Ophrys* du Gers, qui est le seul nom correct au rang d'espèce pour cette orchidée.

CONCLUSION

Libre aux rares auteurs nostalgiques du chaos nomenclatural qui a précédé le premier Code de Nomenclature de Paris d'utiliser à tout va des noms illégitimes, de redécrire ce qui l'a déjà été ou de jeter par-dessus bord des noms corrects unanimement utilisés depuis des décennies, comme *Ophrys araneola*, *O. sphogodes*, *O. tenthredinifera* ou encore *O. aegirtica*. Mais quel est donc l'intérêt de bousculer ainsi la nomenclature? À un moment où la protection de la biodiversité est de plus en plus cruciale, plusieurs voix importantes, répercutées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN, 2020), se sont récemment élevées de par le monde pour que soient évitées les controverses nomenclaturales stériles. Celles-ci compliquent en effet la mise en place de législations permettant l'établissement de politiques de conservation. Comme j'ai déjà pu l'écrire à d'autres propos, le refus de se conformer aux règles nomenclaturales « obscurcit et complique souvent l'abord comme l'étude des orchidées d'Europe et génère bien des difficultés, notamment quand il faut prendre des dispositions légales pour leur conservation. En l'occurrence, quel nom donner, dans un arrêté, à un taxon que l'on désire protéger? » (DELFORGE, 2013, 2019). Il semble nécessaire de le répéter encore. ●



Fig. 8. – L'Ophrys du Gers, *Ophrys aegirtica* (syn.: *O. truncata* nom. illeg., pro syn.).
A. France, Gers, 12 juin 1995; B. Hautes-Pyrénées, 18 juin 1996 (Photos P. DELFORGE).

BIBLIOGRAPHIE

- BAUMANN H. & KÜNKELE S., 1986. – Die Gattung *Ophrys* L. eine taxonomische Übersicht. *Mitt. Bl. Arbeitskr. Heim. Orch. Baden-Württ.* 18: 305-688.
- DE CANDOLLE A., 1867. – *Lois de la Nomenclature botanique adoptées par le Congrès international de Botanique tenu à Paris en août 1867* [...]. H. Georg Éditeur, Genève et Bâle; J.-B. Baillière et fils, Paris, 64 p.
- DELFORGE P., 1996. – L'Ophrys du Gers, *Ophrys aegirtica*, une espèce méconnue de la flore française. *Natural. belges* 77 (Orchid. 9): 191-217.
- DELFORGE P., 2004. – *Epipactis exilis*, un nom nouveau pour remplacer *E. gracilis* B. Baumann & H. Baumann 1988, nomen illegit., non (Hooker f. 1890) A.A. Eaton 1908 (Orchidaceae, Neottiae). *Natural. belges* 85 (Orchid. 17): 245-246.
- DELFORGE P., 2013. – *Ophrys bertolonii*, *Ophrys aurelia*, *Ophrys romolini*. *Natural. belges* 94 (Orchid. 26): 53-60.
- DELFORGE P., 2019. – Naissance, vie et fin souhaitable de deux erreurs: *Ophrys bombyx*, *Ophrys aranifera*. *L'Orchidophile* 50 (222): 241-244.
- DELFORGE P., 2021a. – À propos de quelques noms invalides d'Orchidées. *Orchidelf. Comm.* 1: 1-16.
- DELFORGE P., 2021b. – À propos de quelques noms illégitimes d'orchidées d'Europe. *Orchidelf. Comm.* 3: 1-9.
- DEVILLERS-TERSCHUREN J., DELFORGE P. & DEVILLERS P., 2006. – *Ophrys sphagodes* Miller 1768, nom correct, et *Ophrys aranifera* Hudson

1778, synonyme postérieur, s'appliquent bien à la même espèce. *Natural. belges* 87 (Orchid. 19): 85-122.

- DULAC J., 1867. – *Flore du département des Hautes-Pyrénées* [...]. F. Savy, Paris, xii + 641 p.
- IUCN, 2020. – The IUCN Survival Commission; Quarterly report september 2020: Executive summary 6.
- GRIEBEL N. & PRESSER H., 2021. – *Orchideen Europas*. Kosmos Naturführer, Frankh Kosmos Verlag, Stuttgart, 496 p.
- KREUTZ C.A.J., 2004. – *Kompendium der Europäischen Orchideen - Catalogue of European Orchids*. Kreuzt Publishers, Landgraaf: 239 p.
- LINK H.F., 1800. – Nachricht von einer Reise nach Portugal nebst botanischen Bemerkungen. *J. Bot.* (SCHRADER, H.A. [éd.]) 2 ["1799"]: 297-328.
- LINNÉ C. VON, 1753. – *Species Plantarum*. Editio 1. Holmiæ [Stockholm], 1200 p.
- LINNÆUS C., 1767. – *Mantissa Plantarum Generum editionis VI et Specierum editionis II. Laurentii Salvii*, Holmiæ [Stockholm], 142 p.
- LOIZEAU P.-A., MAEDER A. & PRICE M.J. [trad.], 2019. – *Code International de Nomenclature pour les Algues, les Champignons et les Plantes (Code de Shenzhen) adopté par le dix-neuvième Congrès International de Botanique, Shenzhen, Chine, Juillet 2017*. Publication h.-s. n° 19, Conservatoire et Jardin botaniques de la Ville de Genève, Genève, 316 p.
- REICHARD J.J., 1778. – *Flora moeno-francofurtana enumerans stirpes circa Francofurtum ad Moenum crescentes* [...]. Vol. 2. H.L. Broenner, Francofurti ad Moenum [Frankfurt-am-Main], viii + 196 p.

- ROMOLINI R. & SOUCHE R., 2012. – *Ophrys d'Italia*. Éd. Sococor, Saint-Martin-de-Londres: 575 p.
- SCOPOLI J.A., 1772. – *Flora Carniolica exhibens plantas Carnioliae indigenas et distributas in classes, genera, species, varietates, ordine linnæano. Editio secunda*... Vol. 2. J.P. Kruss, Wien, 496 p.
- SOUCHE R., 2004. – *Les Orchidées sauvages de France grandeur nature*. Les créations du Péllican, Vilo, Paris, 340 p.
- SOUCHE R. & FABRE M., 2021. – *Ophrys de France, d'Occitanie, de Catalogne et de Corse*. Société Occitane d'Orchidologie, Saint-Martin-de-Londres, 600 p.
- STAFLEU F.A. & COWAN R.S., 1981. – *Taxonomic literature. A selective guide to botanical publications and collections with dates, commentaries and types*: 2nd ed. Vol. III: Lh-O. *Regnum vegetabile* 105. International Association for Plant Taxonomy, Utrecht, Bohn; Scheltema & Holkema, The Hague, xii + 980 p.
- TURLAND N.J., WIERSEMA J.H., BARRIE F.R., GREUTER W., HAWKSWORTH D. L., HERENDEEN P.S., KNAPP S., KUSBER W.-H., LI D.-Z., MARHOLD K., MAY T.W., MCNEILL J., MONRO A.M., PRADO J. & PRICE M.J. [eds], 2018. – *International Code of Nomenclature for algae, fungi, and plants (Shenzhen Code) [...]. Regnum Vegetabile* 159. Koeltz Scientific Books, Glashütten, version électronique n.p.
- WILLDENOW K.L., 1805. – *Caroli a Linné Species Plantarum* [...]: 4 (1). *Editio quarta post Reichardianum quinta adjectis vegetabilibus* [...]. G.C. Nauk, Berlin, 629 p.

LES MOTS POUR LE DIRE

Les références renvoient aux articles du Code de Shenzhen (2018)

- **Basionyme**: nom légitime précédemment publié sur lequel repose une nouvelle combinaison ou un nom à un nouveau rang (Art. 6.10).
- **Diagnose**: énoncé de ce qui, dans l'esprit de son auteur, distingue un taxon d'autres taxons (Art. 38.2).
- **Holotype**: illustration unique ou spécimen unique signalé comme le type nomenclatural par le ou les auteurs du nom d'une nouvelle espèce ou d'un taxon infraspécifique (Art. 9).
- **Nom homotypique** (ou synonyme nomenclatural): nom basé sur le même type que celui d'un autre nom (Art. 14.4).
- **Nom linnéen**: pour une espèce, nom latin constitué par une combinaison binaire formée du nom du genre suivi par une épithète spécifique unique, soit un adjectif, soit un nom au génitif, soit un mot en apposition (Art. 23.1)
- **Type nomenclatural**: soit un spécimen conservé dans un herbier, soit une illustration, publiée ou non, auquel est lié de manière permanente le nom d'une espèce ou d'un taxon infraspécifique (Art. 7.2).

*Pierre DELFORGE
www.orchidelforge.eu